



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 septembre 2016: L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne avec l'assistance des assesseurs Mme Judy Gold et M^e Jean-François Boulais, a récemment rendu un jugement rejetant le recours intenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au nom de **M. Éric Awounou** contre **Mme Louise Lessard, M. Louis Robert et M. Germain Gagné**. La Commission alléguait que les défendeurs avaient compromis le droit de M. Awounou de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, soit la location d'un logement, sans discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale.

M. Awounou, d'origine béninoise, est titulaire d'un permis d'études et d'un certificat d'acceptation du Québec. En février 2012, il se cherche un logement et prend connaissance d'une offre de location d'un appartement situé dans un immeuble à Québec. Mme Lessard et M. Gagné sont copropriétaires de cet immeuble. M. Robert, qui est le conjoint de Mme Lessard, s'occupe des baux et de gérer les appels téléphoniques pour les locations. Le 7 février 2012, M. Awounou communique par téléphone avec Mme Lessard. Celle-ci l'aurait alors questionné sur son occupation et sur son origine. Ils conviennent qu'une visite de l'appartement aura lieu le lendemain. Selon M. Awounou, la visite devait avoir lieu à 19 heures, alors que selon Mme Lessard, elle devait avoir lieu à 20 heures. Le 8 février, vers 18h20, M. Awounou téléphone à Mme Lessard pour l'avertir qu'il est en route et c'est M. Robert qui reçoit l'appel. Selon M. Awounou, ce dernier lui aurait dit que Mme Lessard avait un autre rendez-vous et lui aurait demandé s'il était canadien et s'il possédait un visa. Il lui aurait également dit « on ne veut pas faire affaire avec toi ». Lors d'une seconde conversation téléphonique, M. Awounou lui dit vouloir porter plainte à la Régie du logement, ce à quoi M. Robert aurait répondu « qu'il s'en tape ». M. Robert, quant à lui, nie avoir prononcé ces paroles. Il explique que M. Awounou croyait que le rendez-vous était à 19 heures plutôt qu'à 20 heures. Il lui aurait dit que s'il ne pouvait pas être là à 20 heures et qu'il n'avait pas les documents, le rendez-vous ne pourrait pas avoir lieu. Il précise qu'ils se sont comportés comme des coqs, les deux restant sur leur position concernant l'heure du rendez-vous. Quant à Mme Lessard, elle témoigne qu'une fois arrivée chez elle, M. Robert l'a informée du contenu des conversations téléphoniques avec M. Awounou. Elle décide en accord avec son conjoint de ne pas se présenter au rendez-vous compte tenu du ton des appels et de l'agressivité qui s'en dégageait.

Selon le Tribunal, il appert que toutes les versions entendues sont crédibles et concordent sur plusieurs points. Toutefois, les témoignages sont contradictoires sur un élément qui semble être à l'origine du litige, soit l'heure du rendez-vous. Le Tribunal est d'avis que ce malentendu est la cause qui a mis un terme prématuré au processus de location. En effet, en présence de témoignages contradictoires et également crédibles, la partie demanderesse n'a pas convaincu le Tribunal que les faits allégués sont plus probables que ceux présentés par la partie adverse. Le Tribunal rejette donc le recours. De plus, le Tribunal rejette la demande des défendeurs qui réclamaient le remboursement de leurs honoraires extrajudiciaires pour le motif que la demande était abusive.

Cette décision sera disponible sous peu au: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>